



Règlement des Etudes 2010/2011

UNS - Polytech Nice-Sophia

Site des Lucioles : 1645, route des Lucioles - 06410 Biot – 04.92.38.85.00

Site des Templiers : 930 route des Colles - 06903 Sophia-Antipolis Cedex – 04.92.96.50.50

Règlement des études du Réseau Polytech & Polytech'Nice Sophia

Organisation du document

PARTIE 1 : Formation Initiale hors Apprentissage	3
1. Préambule.....	3
2. Le Recrutement	3
2.1. Recrutement en Cycle initial Polytechnique (CIP).....	3
2.1.1. Procédure principale :	3
2.1.2. Procédure particulière :	3
2.2. Recrutement en Cycle Ingénieur	3
3. Organisation des études	4
3.1. Répartition temporelle	4
3.2. Nature des enseignements	4
3.3. Stages et expériences professionnelles	4
3.3.1. <i>Instruction et préparation de la convention</i>	4
3.3.2. <i>Attestation d'assurance</i>	5
3.3.3. <i>Avenant à la convention</i>	5
3.4. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.	5
3.5. Assiduité	5
3.5.1. Absence lors d'une activité d'enseignement	6
3.5.2. Absence lors d'une épreuve	6
3.6. Projets à l'initiative des élèves	6
3.6.1. <i>Modalités d'attribution des bonifications</i>	6
3.7. Cas particuliers	7
4. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école.....	7
4.1. Commissions préparatoires au jury d'école	7
4.2. Jury d'école	7
4.3. Modalités de délibération.....	7
5. Conditions de validation et poursuite des études.....	8
5.1. Validation de semestre.....	8
5.2. Validation d'année	8
5.3. Modalités d'octroi des ECTS.....	8
5.4. Conditions de poursuite d'études.....	8
6. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation	8
6.1. Certification du niveau d'anglais.....	8
6.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur	9
6.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation	9
7. Règlement des épreuves de contrôle	9
7.1. Accès des candidats aux salles d'examen	9
7.2. Consignes générales.....	10
7.3. Infraction, plagiat, fraude	10
8. Mobilité	10
8.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année.....	11
8.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année	11
8.3. Mobilité nationale (hors Réseau Polytech) et internationale	11
PARTIE 2 : Formation Initiale par l'Apprentissage et Formation Continue en partenariat avec l'ITII PACA	11
9. Direction de l'ITII Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	11
10. Conseil Pédagogique.....	12
10.1. <i>Composition et Rôle</i>	12
10.2. <i>Représentants des Elèves Ingénieurs</i>	12
10.3. <i>Représentant des anciens élèves ingénieurs</i>	12
11. Jury d'admission	12
12. Modalités de validation des enseignements.....	12
13. Conseil des Etudes	12

14.	Choix des options	13
15.	Conseil de tuteurs, par promotion	13
16.	Le projet en entreprise	13
17.	Jurys de Projet.....	14
18.	Jury de délivrance de diplôme.....	14
19.	Validation et nomination des intervenants ITII	14

PARTIE 1 : Formation Initiale hors Apprentissage

1. Préambule

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les présentes dispositions s'appliquent :

- *aux deux premières années d'étude (années 1,2) en formation initiale ci-dessous désignées par « Cycle Initial Polytechnique »*
- aux trois dernières années d'étude (années 3, 4, 5) en formation initiale ci-dessous désignées par « cycle ingénieur »,
- à toutes les spécialités des écoles membres du Réseau Polytech (hors formations par apprentissage).

Le règlement des études de chaque école est le règlement des études du Réseau Polytech, complété par les modalités d'application spécifiques à l'école concernée, inséré en italique **et en rouge** dans le paragraphe touché par celles-ci.

Le règlement des études du Réseau Polytech est révisable chaque année par l'assemblée des directeurs sur proposition de la Commission Pédagogique Nationale Polytech. Les modifications arrêtées doivent entrer en application dans chaque école au plus tard à la troisième rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.

2. Le Recrutement

2.1. Recrutement en Cycle initial Polytechnique (CIP)

2.1.1. Procédure principale :

Le recrutement en Cycle initial Polytechnique est national. Il se fait via le concours commun GEIPI - POLYTECH (<http://www.geipi-polytech.org/>).

Le concours GEIPI - POLYTECH est ouvert aux élèves de terminal S et aux titulaires d'un bac S de l'année précédente (détail sur le site web ci-dessus).

2.1.2. Procédure particulière :

Les élèves de terminale STI peuvent déposer un dossier de candidature directement à l'école, quelques places leur étant réservées.

2.2. Recrutement en Cycle Ingénieur

Le recrutement en cycle ingénieur est national et commun à l'ensemble des écoles du Réseau Polytech (<http://www.polytech-admission.org>).

Les étudiants ayant validé leur « Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech » (PeiP) ont **un accès direct, et de droit**, au cycle ingénieur d'une des écoles du Réseau Polytech : l'affectation définitive s'appuiera sur le souhait de l'étudiant, et prendra en compte les spécialités offertes et les places disponibles. (Charte PeiP 09/04/2007)

Peuvent être admis sur concours en 3^{ie} année dans une ou plusieurs spécialités, en fonction de leur parcours :

- les étudiants ayant validé un niveau L2 ;
- les titulaires d'un DUT ;
- les élèves issus de Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE) ;
- les titulaires de diplômes français ou étrangers de niveaux équivalents.

Peuvent être admis sur concours en 4^{ie} année :

- les étudiants ayant validé un niveau M1 ;
- les titulaires de diplômes français ou étrangers de niveaux équivalents.

A l'issue du recrutement, les élèves ingénieurs admis intègrent une école du réseau dans une spécialité.

3. Organisation des études

3.1. Répartition temporelle

Les enseignements sont organisés en semestres. Le volume horaire d'enseignement encadré dans chaque semestre est d'environ 425h. Le volume total de l'année ne peut excéder 850 heures encadrées.

Une date commune de rentrée en 3^{ie} année est fixée chaque année pour l'ensemble des écoles du réseau.

3.2. Nature des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Toutes les spécialités comportent une initiation à la recherche.

Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement supérieur étranger, agréé par leur école ;
- un ou deux semestres dans une autre école d'ingénieurs, agréée par leur école ;
- une préparation spécifique à la recherche parallèlement à la cinquième année.

Les maquettes d'enseignement (programmes, volumes horaires) sont publiées annuellement pour chaque spécialité. Les modalités du contrôle des connaissances et conditions de délivrance du diplôme sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

3.3. Stages et expériences professionnelles

L'élève ingénieur doit réaliser un minimum de 28 semaines de stage durant sa formation, quelle que soit la répartition sur les trois années du cycle ingénieur (recommandations de la CTI).

En fin de 3^{ie} année, un élève doit avoir eu une expérience professionnelle en entreprise d'une durée minimale de 4 semaines, validée par la spécialité.

Un élève ingénieur doit avoir eu au moins deux expériences en entreprise, validées par la spécialité, sur l'ensemble des trois années du cycle ingénieur.

Les stages de 4^{ie} et 5^{ie} année sont obligatoires. Celui de 4^{ie} année doit être de 6 semaines minimum, celui de fin d'étude doit être de 5 mois minimum à 6 mois maximum.

Une convention de stage ne peut en aucun cas aller au delà de la date du jury de diplôme (jury qui doit se tenir durant l'année universitaire, soit au plus tard le 30 Septembre).

3.3.1. Instruction et préparation de la convention

Il appartient à l'élève-ingénieur de prendre les premiers contacts avec l'entreprise ou l'organisme d'accueil. La pleine responsabilité des stages incombe à chaque spécialité, compte tenu de leur caractère pédagogique et d'une organisation qui leur est propre. La démarche est la même pour toute les spécialités :

- *affinement des conditions et modalités d'accomplissement du stage : dates et lieux précis de déroulement du stage, validation du sujet de stage*
- *rédaction de la convention de stage,*
- *signature de la convention par, dans l'ordre : l'élève-ingénieur, l'organisme d'accueil, l'Ecole*
- *transmission d'un exemplaire à l'élève-ingénieur et à l'organisme d'accueil*

Toute modification des conditions ou modalités d'accomplissement du stage doit faire l'objet d'un avenant à la convention de stage (voir paragraphe « Avenant à la convention »)

En aucun cas, un stage ne peut commencer avant que la convention soit valablement signée par les trois parties.

3.3.2. Attestation d'assurance

Tout élève-ingénieur, doit pouvoir fournir l'attestation d'assurance faisant apparaître de manière non équivoque la souscription de la garantie responsabilité civile faisant référence au stage et valable pour toute la durée du stage.

3.3.3. Avenant à la convention

Un avenant est un accord faisant référence à une convention précédemment établie dont il reprend les clauses et modalités essentielles en y apportant quelques modifications (par exemple prolongation de la durée du stage, changement du lieu de stage...).

L'établissement d'un avenant n'est possible que si :

- *tous ses signataires sont ceux qui ont signé la convention de stage initiale,*
- *les clauses substantielles de la convention initiale ne sont pas modifiées,*
- *l'avenant est conclu au titre de la même année universitaire que la convention initiale,*
- *le stage concerné est effectué dans le cadre du même diplôme que celui mentionné dans la convention initiale*

En aucun cas il ne peut y avoir d'avenant à la convention d'un stage de fin d'étude après décision d'attribution du diplôme d'ingénieur par le jury.

3.4. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.

Les enseignements (matières) sont groupés au sein d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées.

Le contrôle des connaissances est destiné à apprécier, à chaque étape de la formation, le niveau atteint par l'élève ingénieur. La formation d'un ingénieur constitue un tout au sein duquel aucun enseignement ne peut être négligé.

Le contrôle des connaissances s'effectue au moyen d'épreuves qui peuvent être écrites, pratiques ou orales ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves pourront se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les épreuves de contrôle sont notées de 0 à 20. La moyenne de l'UE est calculée à partir des évaluations obtenues dans les matières de l'UE compte tenu de leur pondération respective. La moyenne semestrielle est calculée à partir des moyennes des UE du semestre compte tenu de leur pondération respective. La moyenne annuelle est calculée à partir des moyennes semestrielles.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets, ...), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun d'entre eux.

3.5. Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, tutorat, séminaires, conférences,

visites ou activités extérieures. La justification d'absence doit parvenir au secrétariat de l'école au plus tard 48 heures après l'absence invoquée.

3.5.1. Absence lors d'une activité d'enseignement

Les modalités de justification et les éventuelles pénalités appliquées en cas d'absences injustifiées sont **très encadrées**. *Est considérée comme justifiée, une absence pour laquelle l'élève peut produire un document officiel (certificat médical, procès-verbal d'accident, convocation administrative). La justification doit parvenir au secrétariat de département au plus tard 48 heures après l'absence invoquée. Dans tous les cas, l'étudiant doit aussi prévenir l'enseignant de la raison de son absence.*

En tout état de cause, toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Des absences injustifiées dans une matière ne donneront pas la possibilité à l'élève ingénieur de bénéficier d'une épreuve de rattrapage dans l'Unité d'Enseignement concernée.

3.5.2. Absence lors d'une épreuve

Une absence non justifiée à une épreuve entraîne une note de zéro. En cas d'absence justifiée, les modalités d'évaluation sont **fixées** comme suit :

Les élèves dont l'absence à un contrôle est justifiée peuvent éventuellement subir une épreuve de remplacement dont les modalités sont fixées par la direction des études du département, en accord avec le responsable de la matière. Dans tous les cas, c'est à l'étudiant de prendre contact avec l'enseignant dans les 2 jours qui suivent son retour et faire une demande écrite pour un éventuel rattrapage. L'enseignant lui signifiera les modalités. En cas de non respect de cette règle, la possibilité de rattrapage est annulée.

3.6. Projets à l'initiative des élèves

Les élèves ingénieurs s'investissent dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Ils participent au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Le Réseau Polytech encourage ces engagements qui contribuent à l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir être du futur ingénieur.

Ce dynamisme contribue au rayonnement de Polytech'Nice-Sophia qui souhaite encourager et valoriser ces engagements. Pour ce faire, les activités développées au cours de la scolarité peuvent donner lieu à une bonification. La liste suivante - non exhaustive - rassemble les activités qui peuvent entrer dans ce cadre :

- le Sophia Forum
- la coupe robotique E=M6
- RDD si les étudiants y participent
- Gala de l'école
- Journée Devint (déficients visuels)
- Nuit de l'informatique
- Week-end Glisse & Hisse
- Organisation de manifestations sportives du réseau Polytech
- Fête de la science
- Challenges Jeunes Pousses
- Jeudis Entreprises
- Journées Méditerranéennes du Logiciel Libre
- ...

Le travail accompli dans ces activités est présenté dans le supplément au diplôme remis à chaque ingénieur à l'issue de sa formation.

3.6.1. Modalités d'attribution des bonifications

*En fin de semestre (ou en fin d'année), les élèves ingénieurs **ayant demandé en début de semestre (ou d'année) à bénéficier d'une bonification et ayant reçu l'approbation préalable du directeur des études – département et école** - remettent une présentation détaillée et un bilan de leurs activités en mentionnant le contact d'une ou plusieurs personnes pouvant attester du déroulement des actions. La commission préparatoire (voir plus loin) de département évalue les dossiers et formule une proposition de bonification qui est examinée par le jury Ecole (max 0.4 point sur la moyenne de*

l'année).

3.7. Cas particuliers

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves à statut exceptionnel (sportifs de haut niveau, handicapés...). *Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université.*

Une année d'interruption, dite année de césure, peut être accordée à titre tout à fait exceptionnel au cours du cursus, par décision du jury d'école sur projet motivé et ne concerne que très peu d'étudiants. Durant cette année, sauf exception, le bénéficiaire n'a plus le statut d'élève de l'école et aucune convention de stage ne peut être signée.

4. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école

4.1. Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Chaque semestre, elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et donnent un avis pour chacun : validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les élèves de 5^{ie} année, redoublement (complet, aménagé), réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires.

S'il veut qu'elles soient prises en compte par le jury, tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, ...) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité.

Les délibérations des commissions ne sont pas publiques. Les membres ont obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves.

4.2. Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du responsable des formations (**directeur adjoint – pédagogie**), des responsables de spécialité. Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des décisions prises pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision non conforme à l'avis de la commission préparatoire.

4.3. Modalités de délibération

Le jury d'école se réunit à l'issue de chaque semestre et pour la clôture de l'année. Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des semestres ;
- la validation d'année ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires ;
- l'autorisation de redoubler ;
- la réorientation des élèves ingénieurs non autorisés à poursuivre leur cursus à l'école ;
- l'octroi des ECTS aux UE validées ;
- la validation du niveau B2 en anglais pour la délivrance du diplôme ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de 5^{ie} année.

Le programme des épreuves complémentaires, **si elles existent**, est fixé par le jury d'école à partir des propositions des commissions préparatoires.

Le jury d'école fixe les modalités de redoublement à partir des propositions des commissions préparatoires. Un élève ingénieur ne peut ni redoubler plus de deux semestres du cycle ingénieur, ni deux fois le même semestre.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Le jury d'école délibère souverainement. Seul son président est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au responsable des formations et/ou aux responsables de spécialités concernés. Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il était porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée ; dans ce cas, il convoque à nouveau le jury d'école dans les meilleurs délais possibles.

5. Conditions de validation et poursuite des études

Le Seuil de Validation de Semestre et d'Année (SVSA) est égal :

- 12/20 pour le cycle ingénieur
- 10/20 pour le cycle initial

Le Seuil de Validation d'UE (SVUE) est égal à :

- 08/20 pour le cycle ingénieur
- 07/20 pour le cycle initial

5.1. Validation de semestre

Pour qu'un semestre soit validé il faut que :

- la moyenne semestrielle de l'élève ingénieur soit supérieure ou égale au SVSA ;
- la moyenne de chaque UE soit supérieure ou égale au SVUE ;
- pour les élèves de 5^{ie} année, si le stage est inscrit et évalué dans le semestre, la note de stage soit supérieure ou égale au SVSA.

5.2. Validation d'année

Si les deux semestres de l'année sont validés, l'année est validée de droit. Sinon, pour que l'année soit validée il faut que :

- la moyenne annuelle de l'élève ingénieur soit supérieure ou égale au SVSA ;
- la moyenne de chaque UE de l'année soit supérieure ou égale au SVUE ;
- pour les élèves ingénieurs de 5^{ie} année, les deux semestres doivent avoir une moyenne supérieure ou égale au SVSA.

Pour les élèves ingénieurs redoublant un seul semestre, la moyenne annuelle est calculée avec la moyenne du semestre redoublé et la moyenne du semestre validé l'année précédente. Pour les élèves ingénieurs redoublant les deux semestres la moyenne annuelle est calculée avec les moyennes des 2 semestres redoublés.

5.3. Modalités d'octroi des ECTS

Les ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE dont la moyenne est supérieure ou égale au SVUE.

5.4. Conditions de poursuite d'études

Seuls les élèves qui ont validé leur année peuvent s'inscrire en année supérieure.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année. Il pourra, le cas échéant, bénéficier et tenir compte des conseils et propositions formulés par le jury.

6. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

6.1. Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs formés dans les écoles vont exercer leur activité dans un contexte de compétition internationale et d'ouverture mondiale des économies, la CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme [Document « Références et orientations » de la CTI : <http://www.cti-commission.fr>]. Le niveau

minimum d'anglais requis à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau B2 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe.

Le niveau d'anglais B2 est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur au cours de sa formation. Un test de langues reconnu et passé dans un centre agréé par le réseau, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève. Le TOEIC est l'épreuve choisie par le Réseau Polytech. Tout élève doit se soumettre à une session TOEIC organisée par son école avant la fin de la 4^{ie} année de sa formation. Il est couramment admis qu'un score inférieur à 750 au TOEIC correspond à un niveau inférieur au niveau B2.

- Centres TOEIC agréés :
 - Ecoles du réseau
 - Greta
 - Sessions internes à l'université de rattachement
 - Centres ETS en France

6.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur

Ne peuvent être diplômés que les élèves ingénieurs ayant validé la 5^{ie} année et ayant atteint le niveau B2 en langue anglaise. Pour être diplômé d'une spécialité, il faut avoir réellement accompli trois semestres de formation sur place dans la spécialité délivrant le diplôme.

Les attestations de diplômes sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

L'élève ingénieur ayant validé la 5^{ie} année mais n'ayant pas le niveau requis en anglais, obtient une attestation de suivi de formation, mentionnant qu'il a satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté le niveau requis en anglais. L'ensemble de formation étant validé, il n'est plus élève ingénieur et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée dans le cadre de la formation ingénieur de l'école.

6.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation

Les étudiants n'ayant pas validé le niveau B2 en langue anglaise à l'issue du jury d'école, disposent d'une seule année de réinscription universitaire pour justifier de l'obtention du niveau requis. Cette inscription est faite dans un maximum de deux années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui prévalaient lors de l'année du jury n'ayant pas validé le niveau B2.

Passé le délai de 2 ans, seule une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pourra conduire à la délivrance du diplôme.

7. Règlement des épreuves de contrôle

Pour se présenter à une épreuve de contrôle, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

7.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée) - en cas de non présentation de la carte d'étudiant, une vérification sera assurée et une présentation d'une pièce d'identité sera

- obligatoire ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

Candidats retardataires : l'accès de la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure (donc pouvant être justifié) laissé à son appréciation, autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès verbal d'examen ou la liste d'émargement. Dans tous les cas l'accès à la salle ne pourra plus être autorisé une heure après la distribution des sujets.

7.2. Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, moins d'une heure après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un et accompagnés d'un enseignant ou d'un surveillant.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- de détenir tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur, ...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice...);
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

7.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 7.2 ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application du décret n°95-842 du 13 juillet 1995 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre élève...). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, les sanctions applicables aux usagers sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans - cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

De plus, le fait de se voir infliger l'une des sanctions énoncées ci-dessus entraîne automatiquement la nullité de l'examen.

8. Mobilité

Préambule : tout élève ingénieur devra avoir réalisé au cours de son cursus à l'école une exposition à l'international.

8.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année

- Un élève ayant validé sa troisième année peut bénéficier d'un transfert qui peut être soumis à une obligation de redoublement dans la spécialité d'accueil.
- Un élève admis à redoubler peut bénéficier d'un transfert.
- Un élève non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre école du réseau.

L'élève doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La décision de transfert et de redoublement éventuel est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition des responsables de spécialité. Si le redoublement est préconisé, il entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève (2 semestres de redoublement maximum pour le cycle ingénieur).

Lorsque le transfert a lieu, l'élève est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.

8.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année

Seuls les étudiants ayant validé leur quatrième année dans leur école d'origine peuvent être autorisés à suivre 1 ou 2 semestres de la cinquième année pour terminer le cycle ingénieur dans une autre école du réseau. Dans ce cas, ils restent inscrits dans leur école d'origine dont ils obtiendront le diplôme le cas échéant. La procédure de demande de mobilité est identique à celle du 8.1.

8.3. Mobilité nationale (hors Réseau Polytech) et internationale

L'élève ingénieur qui effectue une partie de son cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement d'accueil. Le contrat d'études décrit le programme d'études que l'élève ingénieur devra suivre. Par ce contrat,

- l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires,
- l'élève ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation,
- l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

Pour les établissements d'accueil ne délivrant pas des évaluations sous forme de notes entre zéro et vingt, la conversion en notes de zéro à vingt doit être précisée au préalable entre l'école et l'élève ingénieur.

PARTIE 2 : Formation Initiale par l'Apprentissage et Formation Continue en partenariat avec l'ITII PACA

9. Direction de l'ITII Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration désigne un Directeur ; celui-ci a pour rôle d'assurer le fonctionnement de l'ITII Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à son objet et aux orientations du Conseil d'Administration. Le Directeur, en tant que Secrétaire de séance, participe au Conseil Pédagogique ainsi qu'aux différents Jurys, sans voix délibérative.

10. Conseil Pédagogique

10.1. Composition et Rôle

Sur proposition des Conseils d'Etudes, le Conseil Pédagogique de l'ITII Provence-Alpes-Côte d'Azur, composé à parité de représentants des branches professionnelles et de représentants des partenaires pédagogiques, prépare les programmes de formation mis en œuvre par lesdits partenaires pédagogiques et s'assure de la bonne réalisation des formations.

10.2. Représentants des Elèves Ingénieurs

Les élèves ingénieurs désignent un représentant et un suppléant par filière. Ceux-ci sont élus dans le courant du premier mois de chaque cycle de formation diplômante et donc pour une durée d'un an.

Des experts sans voix délibérative, mais pouvant être consultés, peuvent être admis à assister au Conseil Pédagogique, après accord de son Président.

10.3. Représentant des anciens élèves ingénieurs

L'Association des anciens élèves ingénieur de l'ITII Provence-Alpes-Côte d'Azur, si elle existe, propose un représentant et un suppléant par spécialité. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée Générale de l'ITII Provence-Alpes-Côte d'Azur pour 3 ans.

11. Jury d'admission

Sur proposition des Conseils d'Etudes, le Conseil Pédagogique de l'ITII Provence-Alpes-Côte d'Azur établit en son sein la liste des membres du Jury d'Admission dans lequel doivent figurer à parité des représentants des branches professionnelles et des représentants des partenaires pédagogiques.

Le président du Conseil Pédagogique de l'ITII Provence-Alpes-Côte d'Azur préside ce Jury d'Admission. Les résultats de ce Jury d'Admission sont soumis à l'approbation du Directeur de l'Etablissement qui délivre le diplôme.

Un membre du Jury d'Admission ne peut se faire représenter sauf accord préalable du Président du Conseil Pédagogique. Les représentants des élèves ingénieurs et des anciens élèves ingénieurs ne peuvent assister au Jury d'Admission.

Le rôle et le fonctionnement du Jury d'admission sont précisés dans les dossiers habilités par la Commission du Titre d'Ingénieur.

12. Modalités de validation des enseignements

Toute absence à un test écrit doit faire l'objet d'un rattrapage; cependant la note obtenue lors de ce rattrapage ne pourra être supérieure à la moyenne.

La note ainsi obtenue sera affectée d'une étoile () afin d'apparaître clairement dans le relevé de notes total.*

Le rattrapage se fait à l'initiative de l'élève ingénieur dans les deux mois à compter de la diffusion des résultats du test devant être rattrapé. Le rattrapage s'effectue selon les modalités définies par l'enseignant responsable du module.

13. Conseil des Etudes

Le suivi pédagogique des élèves ingénieurs d'une spécialité est assuré par un Conseil d'études qui rassemble l'ensemble des enseignants d'une spécialité y compris ceux de la formation générale ainsi que le coordonnateur des projets en entreprise. Les tuteurs qui le souhaitent peuvent y participer.

Ce Conseil est présidé par le Directeur des Etudes, responsable de la spécialité. Celui-ci est désigné par le Directeur de l'Etablissement délivrant le diplôme de la spécialité.

Le Directeur des Etudes rend compte au Conseil Pédagogique pour tout ce qui concerne la pédagogie.

Le Conseil se réunit au minimum une fois par trimestre pour examiner l'évolution de chaque élève à travers les résultats des tests et appréciations de chaque module, son comportement et la progression de son projet personnel en entreprise. Le Conseil d'études établit le dossier d'évaluation de l'élève ingénieur qui sera soumis aux jurys de délivrance du diplôme.

Au cours de la formation, le Conseil d'études doit transmettre au Conseil Pédagogique un rapport sur toute situation d'échec.

A l'issue de la formation d'une promotion, le conseil des Etudes se réunit en jury académique pour donner un avis favorable ou défavorable.

L'avis favorable sera donné si tous les modules ont été validés; dans le cas contraire il sera toléré un module non validé. Dans tous les autres cas (plus d'un module non validé) il y aura délibération du jury.

14. Choix des options

Une option ne peut être ouverte qu'avec un minimum de 8 élèves ingénieurs.

Le choix de l'option doit se faire en concertation avec l'entreprise qui est invitée à valider le choix par écrit. Cette validation est annexée au cahier de suivi de l'élève ingénieur.

15. Conseil de tuteurs, par promotion

A l'issue des journées de formation des tuteurs un conseil de tuteurs est organisé. Il est présidé par le Directeur d'Etudes de la spécialité. Celui-ci fait le point avec chacun des tuteurs du déroulement pédagogique de la formation de l'élève ingénieur.

Selon le cas une présentation du projet personnel en entreprise peut être faite par le tuteur.

Les enseignants qui le souhaitent peuvent y participer.

16. Le projet en entreprise

⇒ *Il doit permettre l'évaluation d'un certain nombre de compétences nécessaires à l'Ingénieur (technique, management, gestion,...)*

⇒ *La nature de chaque projet doit être déterminée par la logique de la stratégie globale de l'entreprise. Le mémoire place l'élève ingénieur en situation de conduite et de réalisation d'un projet, dans son cadre habituel.*

⇒ *Pour la réalisation du projet, l'Elève ingénieur dispose de 400 heures prises sur son temps de travail. La répartition de ces heures fait l'objet d'un accord formalisé entre l'élève ingénieur, le responsable du service et le tuteur ou le service de formation. Cet accord est intégré dans le cahier de suivi de l'élève ingénieur.*

⇒ *L'élève ingénieur bénéficie en outre d'un soutien méthodologique et technique aménagé dans le dispositif de formation. Un coordonnateur de projet et un tuteur académique interviennent ainsi dans l'encadrement de l'élève ingénieur, aux côtés du tuteur industriel.*

⇒ *Le projet fait l'objet d'un mémoire et d'une présentation orale.*

⇒ *Les informations complémentaires concernant le cadre général de réalisation et de suivi des projets sont annexées dans le « cahier des charges du Projet Personnel en entreprise ».*

17. Jurys de Projet

Les jurys de projet se composent de quatre membres désignés par le Conseil Pédagogique :

- un représentant mandaté de la Profession qui en assure la présidence
- le tuteur industriel
- le tuteur académique
- un représentant des partenaires pédagogiques

⇒ Ce Jury doit évaluer :

- le projet en entreprise
- le mémoire du projet en entreprise
- la soutenance du projet en entreprise

Cette évaluation donne lieu à un avis favorable ou défavorable.

18. Jury de délivrance de diplôme

La délivrance du diplôme étant assurée par Polytech'Nice Sophia, la composition du Jury est arrêtée par le Directeur de cet établissement sur proposition du Conseil Pédagogique de l'ITII Provence-Alpes-Côte d'Azur, et du Conseil d'Etudes concerné.

Ce jury est présidé par le Directeur de Polytech'Nice Sophia, ou son représentant. La règle de parité profession/partenaires pédagogiques est respectée.

En tout état de cause, les Présidents de Jurys de Projet en entreprise, le Directeur des Etudes de la spécialité ainsi que le coordonnateur des projets sont membres de ce jury.

Le jury de délivrance de diplôme attribue celui-ci à tout élève ingénieur ayant obtenu :

- **un avis favorable** pour l'évolution académique délivré par le Conseil d'Etudes
- **un avis favorable** pour le projet en entreprise délivré par le Jury de Projet en entreprise
- **un avis favorable** pour l'évaluation des aptitudes à la fonction d'ingénieur émis par la Commission d'Evaluation de l'entreprise

Dans le cas où deux avis sur trois serait favorables, le jury reste souverain quant à la délivrance du diplôme.

- **le score au TOEIC** (niveau B2 ou 750 TOEIC pour les Apprentis et 450 au TOEIC pour les élèves en formation continue)

19. Validation et nomination des intervenants ITII

Afin de renforcer la cohérence et la spécificité de l'ITII, une procédure de validation et de nomination des intervenants ITII est mise en place.

Cette procédure permet d'associer l'ensemble des partenaires académiques et industriels à la désignation des intervenants ITII, tout en laissant une large autonomie aux partenaires pédagogiques dans la proposition de leurs intervenants.